



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2021-

Nice, le **23 MAI 2024**

**ARRÊTÉ 2024.621**

**modifiant l'arrêté du 8 septembre 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées et de capture, destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un refuge animal à Peille**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 septembre 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées et de capture, destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un refuge animal à Peille ;
- Vu** la note technique déposée le 29 mars 2024 par la Société Immobilière Domaniale (SID) de la Principauté de Monaco, intitulée « *Construction d'un refuge animalier - Mise en œuvre mesures compensatoires - Peille (06) - Porter à connaissance* » daté du 22 février 2024 et réalisé par le bureau d'études Ecomed ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;



### Mesure C3 : Création/Restauration d'un gîte favorable aux chiroptères

La localisation du bâti à restaurer au profit du cortège de chiroptères est modifiée comme indiqué ci-dessous.

Carte de la nouvelle localisation de la mesure C3



Les autres caractéristiques et objectifs de cette mesure de compensation demeurent inchangés.

### Mesure C4 : Amélioration d'un gîte cavernicole pour les chiroptères

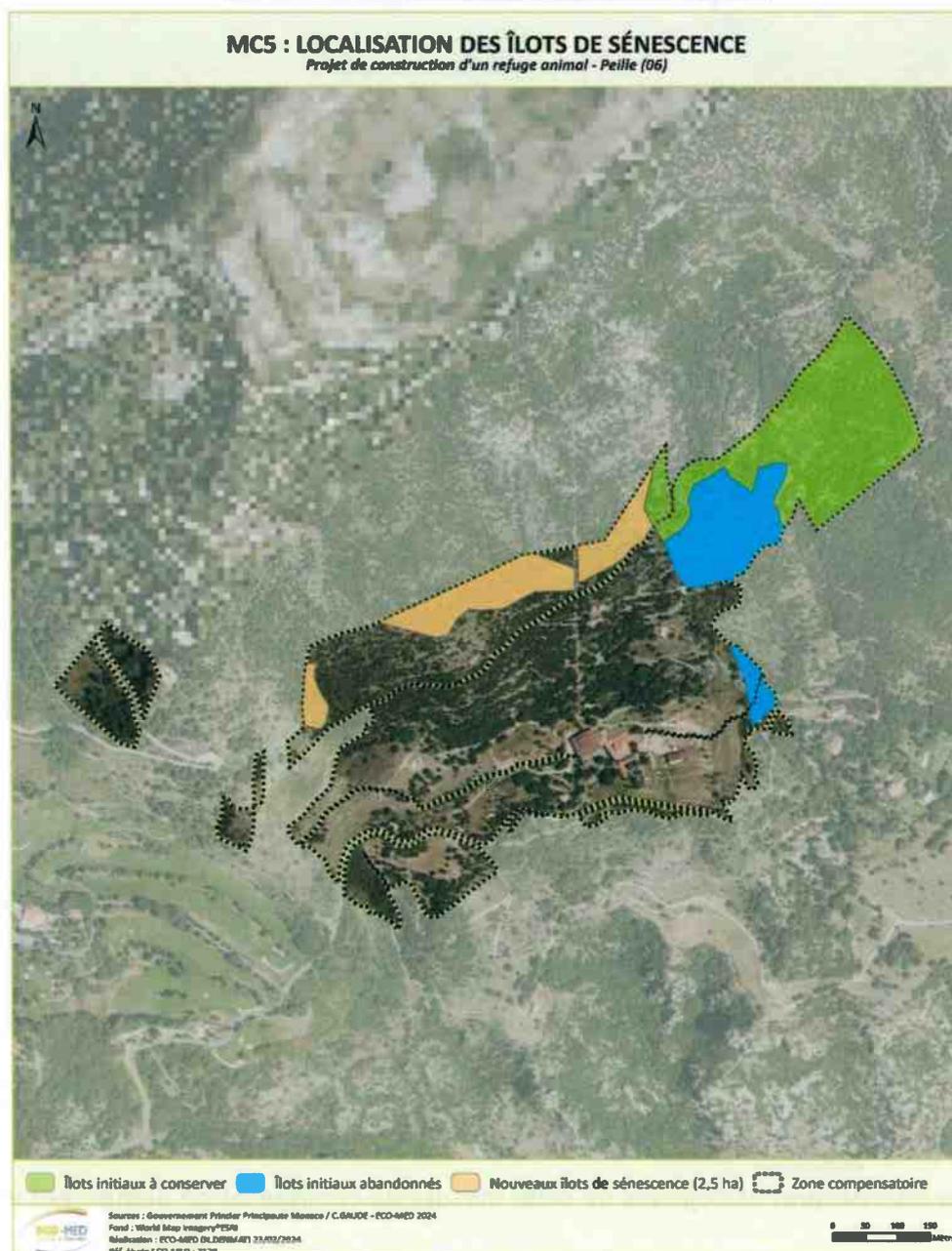
La mesure C4 est modifiée comme suit :

« Afin de compenser l'impact résiduel du projet notamment sur les chiroptères, une mesure d'amélioration d'un gîte cavernicole pour les chiroptères sera mise en œuvre en limite nord-est de la zone d'étude, sur une grotte actuellement grillagée. La grille de protection sera adaptée pour améliorer le passage des chiroptères (utilisation de barreaux **horizontaux**, suppression des fils barbelés). Le gîte fera l'objet d'un conventionnement entre le gestionnaire et une structure naturaliste en vue d'assurer le suivi biennuel du site sur une durée minimale de 30 ans. »

Mesure C5 : Créer/maintenir et suivre des milieux forestiers sénescents en faveur des espèces des boisements matures

Cette mesure porte sur la mise en sénescence de 8,32 ha de boisements. La localisation de cette mesure est modifiée comme indiqué ci-dessous.

Carte de la nouvelle localisation de la mesure C5



Les autres caractéristiques et objectifs de cette mesure de compensation demeurent inchangés.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **23 MAI 2024**

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

